

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 4 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0026

de protection de biotope de la montagne de Chevrans sur les communes d'Arâches La Frasse et de Cluses

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU les article L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arâches la Frasse du 4 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cluses du 12 novembre 2013 ;

VU la consultation de la chambre d'agriculture du 30 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 21 octobre 2013 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de haute-Savoie du 7 janvier 2014 au 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 28 janvier 2014 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que la montagne de Chevrans constitue le biotope du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), du Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), du Grand Corbeau (*Corvus corax*), du Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), pour les milieux rupestres, du Pic noir (*Dryocopus martius*) pour les milieux forestiers, espèces protégées au niveau national,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation du biotope constitué par la montagne de Chevrans située sur les communes d'Aranches la Frasse et de Cluses, pour les parcelles listées ci-dessous, sur une surface de 72 ha 48 a 31 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB de Chevrans

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
CLUSES	B	1181 p	878 384	342 200	Commune de Cluses
CLUSES	B	1182	89 594	89 594	Commune de Cluses
ARACHES	A	726 p	342 565	113 465	Commune de Saint-Sigismond
ARACHES	A	728 p	174 601	131 661	Commune de Saint-Sigismond
ARACHES	A	892	3 557	3 557	Particulier
ARACHES	A	893	7 268	7 268	Particulier
ARACHES	A	894	3 764	3 764	Particulier
ARACHES	A	895	2 183	2 183	Particulier
ARACHES	A	896	2 920	2 920	Particulier
ARACHES	A	905	2 143	2 143	Particulier
ARACHES	A	906	2 764	2 764	Particulier
ARACHES	A	909 p	24 973	23 312	Particulier
Total			1 534 716	724 831	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

Article 2 : circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité de la faune, il est interdit :

2-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;

2-2 : de faire pénétrer des chiens non tenus en laisse ;

2-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;

2-4 : de pratiquer l'escalade, le base jump, le vol libre à moins de 200 m de la falaise du 15 février au 30 juin sur la partie de falaise mentionnée sur le plan correspondant plus particulièrement à la zone de nidification du Faucon Pèlerin.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit :

3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets ;

3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit ;

3-3 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-4 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants ;

3-5 : de mettre en place ou d'installer toutes constructions ou autres travaux tels que route nouvelle ;

3-6 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

3-7 : de mettre en place des via ferrata ;

3-8 : d'équiper de nouvelles voies d'escalades sans l'accord préalable du projet par le préfet.

Article 4 : dérogations

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

4-1 : pour les activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur ;

4-2 : aux services de police, de sécurité et de surveillance ;

4-3 : pour la bonne gestion du site validée préalablement par le comité de suivi puis par le préfet ;

4-4 : aux activités cynégétiques menées conformément à la réglementation en vigueur.

En outre :

- la disposition de l'article 2-1 ne s'applique pas aux ayants droits ou aux propriétaires de terrains situés au sein de l'APPB.
- la disposition de l'article 2-3 ne s'applique pas au bivouac tel qu'il est pratiqué par les varappeurs.

Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par le préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

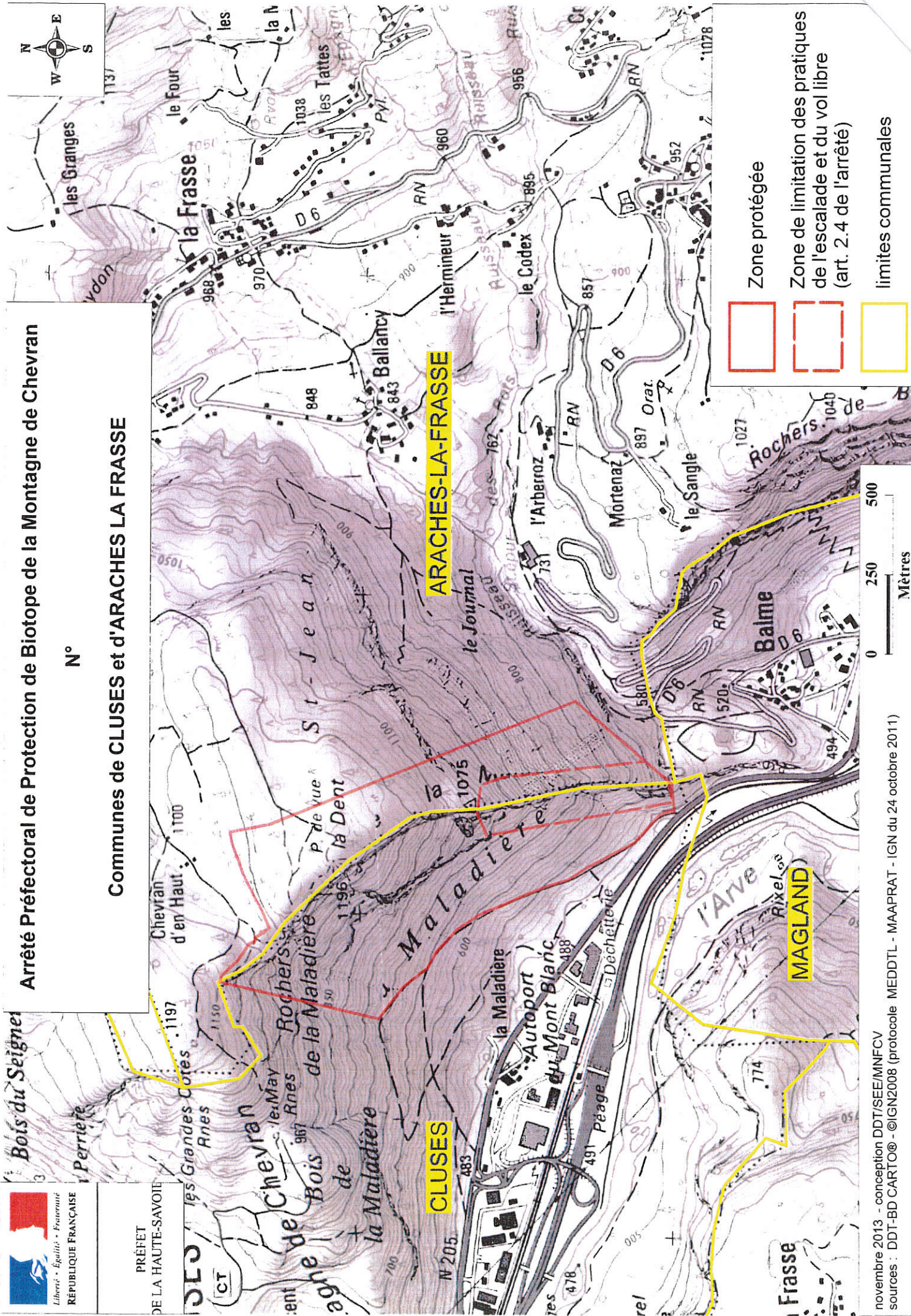
Article 6 : sanction

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la Montagne de Chevrans

N°

Communes de CLUSES et d'ARACHES LA FRASSE



Zone protégée

Zone de limitation des pratiques de l'escalade et du vol libre (art. 2.4 de l'arrêté)

limites communales

Article 7 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arâches la Frasse et de Cluses pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et MM. les maires d'Arâches la Frasse et de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur d'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le préfet,



Georges-François LECLERC